

La nouveauté

L'arrêté du 27 novembre 2019, relatif aux secteurs d'activité entrant dans le champ d'application du **bonus-malus applicable aux contributions patronales d'assurance chômage** en fonction du nombre de rupture de contrat de travail, a été publié au JO du 4 décembre 2019.

- ⇒ L'arrêté confirme que le seuil du taux de séparation au-dessus duquel le bonus-malus s'applique est de 150 %.
- ⇒ Il liste ensuite les sept secteurs concernés qui sont conformes aux annonces effectuées par le gouvernement (1. Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ; 2. Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, 3. Hébergement et restauration ; 4. Transport ; 5. Fabrication de produits en caoutchouc ; 6. Travail du bois ; 7. Autres activités spécialisées).
- ⇒ Le taux de contribution d'assurance chômage modulé à la hausse ou à la baisse est déterminé dans la limite d'un plafond et d'un plancher définis pour chaque secteur, dans la limite de **5,05 % au maximum** et de **3 % au minimum**.

171 €

Montant du plafond exonéré des bons d'achat et cadeaux du CSE pour 2020

3.428 €

Plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2020 (arrêté du 2 décembre 2019, JO du 3)

Work in progress...

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 :

- ⇒ **Adopté en lecture définitive à l'Assemblée Nationale le 3 décembre** : pas de modification à noter par rapport au texte adopté en nouvelle lecture (notamment, pour mémoire : prime « Macron » et accord d'intéressement ; modification des réductions « Fillon » pour neutraliser le bonus-malus sur les contributions patronales d'assurance chômage au 1^{er} janvier 2021 ; l'URSSAF unique interlocuteur des employeurs en matière de charges sociales).
- ⇒ **Devant le Conseil constitutionnel, saisi par plus de 60 sénateurs et 60 députés** : le Conseil dispose d'un mois pour rendre sa décision.

Annonces officielles du Gouvernement sur la réforme des retraites :

- ⇒ **L'entrée en vigueur** :
 - ✓ Le système universel de retraite s'appliquera aux actifs ayant moins de 50 ans fin 2024, c'est-à-dire nés à partir de 1975, qui sont à 17 ans de la retraite. Ainsi, les personnes nées à partir de 1975 auront une 1^{ère} partie de leur pension calculée selon les anciennes règles (au titre des années travaillées jusqu'en 2025), et une seconde partie de pension calculée selon les nouvelles règles (au titre des années travaillées à partir de 2025).
 - ✓ Le système entrera en vigueur dès 2022 pour les jeunes ayant 18 ans en 2022 (nés à partir de 2004).
- ⇒ **Le calendrier législatif** : le projet de loi relatif à la création du système universel de retraite sera :
 - ✓ présenté en conseil des ministres en janvier 2020,
 - ✓ discuté à l'Assemblée nationale fin février 2020,
 - ✓ voté d'ici l'été.

A compter de janvier 2020 retrouvez un dossier de suivi sur notre site

Le juge a dit que...

Cour d'appel de Rennes, 20 novembre 2019, n°16/04356 : l'ayant droit d'un salarié décédé qui n'a pas été informé par son employeur de la modification du contrat d'assurance collective de prévoyance auquel il était affilié, peut se prévaloir d'une **perte de chance** d'avoir pu souscrire des garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait jusqu'à lors.

Toutefois, la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut jamais être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Post-scriptum

Dans un courrier adressé à l'ACOSS le 9 décembre, la DSS précise que le non respect de la nouvelle condition du cahier des charges des contrats responsables, issue de la loi du 14/07/2019, relative à la communication par les organismes assureurs du rapport prestations/primes à l'employeur ne remet pas en cause le bénéfice du traitement social de faveur attaché à son financement et ce, pour les contrats conclus ou renouvelés jusqu'au 31 août 2020. Pendant cette période, la communication des frais de gestion et d'acquisition pourrait suffire.

Nos derniers Podcasts

- ⇒ Fermeture et gel des régimes de retraite à prestations définies « L.137-11 » : selon quelles modalités ?
- ⇒ Décryptage de la réforme du 100 % santé

Abonnez-vous à notre émission sur Apple podcast, Spotify et Deezer

FACTORHY AVOCATS

Pour tout renseignement complémentaire n'hésitez pas à contacter le pôle Charges sociales / protection sociale complémentaire :

q.frisoni@factorhy.com / 06 61 87 97 78 - l.pascaud@factorhy.com / 06 24 39 40 65